

**Projet de
REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
des élections présidentielles et parlementaires en 2014**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 4 avril 2014 et après consultation le 24 février 2014 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois prévoit de participer à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires prévues pendant l'année 2014 :

Ukraine – élections présidentielles : 25 mai
Géorgie – élections locales : mai
Turquie – élections présidentielles : 2 août 2014
Bosnie-Herzégovine – élections générales: octobre
Ouzbékistan – élections parlementaires : décembre
Moldavie – élections parlementaires : date à fixer
Ukraine – élections parlementaires : date à fixer

Il enverra à cet effet des contingents d'observateurs limités à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Les missions d'observation sont limitées au nombre de 5 à 6 selon les disponibilités budgétaires.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour d'une élection présidentielle doit être tenu et sous condition qu'une nouvelle mission d'observation est organisée à cet effet par l'OSCE. Ce redéploiement aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, selon leur disponibilité, les mêmes observateurs que pour l'observation du premier tour.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des OMP dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 2014
Henri



EXPOSE DES MOTIFS

Participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) d'élections présidentielles et parlementaires en 2014

1. La mission d'observation électorale

Reconnaissant que les élections démocratiques constituent la base de tout gouvernement légitime, l'OSCE observe les élections au sein de ses 57 États participants. Elle fournit également une assistance technique pour améliorer le cadre législatif et administratif pour les élections dans des pays spécifiques.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise aux missions d'observation électorale de l'OSCE tout en respectant les délais imposés par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire pour une série d'élections devant se tenir au cours de l'année 2014.

Constatant que l'OSCE publie de plus en plus tard ses avis relatifs à l'organisation d'une mission d'observation électorale, le Ministère des Affaires étrangères et européennes avait en effet saisi en 2013 la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés pour lui proposer une approche basée sur le calendrier annuel de l'OSCE. Cette approche a été retenue favorablement par règlement grand-ducal du 14 juin 2013 (Mémorial A – N 99 du 19 juin 2013). Il est proposé de procéder de la même façon cette année, sur base du calendrier annuel de l'OSCE pour 2014, en identifiant une liste d'élections à l'observation desquelles des observateurs luxembourgeois pourraient participer, dans le contexte d'une mission de l'OSCE, en fonction des moyens budgétaires disponibles.

2. Une participation du Luxembourg aux missions d'observation électorales.

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation des pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

En ligne avec l'article 1 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé dans sa séance du 24 février 2014 le principe d'une participation du Luxembourg à un certain nombre de missions d'observation des élections présidentielles et parlementaires basée sur base du calendrier annuel 2014 de l'OSCE.

La nouvelle approche d'un seul règlement grand-ducal pour autoriser le principe des participations d'observateurs luxembourgeois a permis en 2013 de déployer dans des délais appropriés une douzaine d'observateurs. Le présent projet de règlement grand-ducal se base sur le calendrier annuel 2014 de l'OSCE des missions programmées et identifie une demi-douzaine de missions auxquelles le Luxembourg attache un intérêt particulier. Le Gouvernement notifiera la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés de chaque mission électorale de l'OSCE pour laquelle il décidera de mettre à disposition des observateurs.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront :

- une indemnité spéciale journalière de 62 (soixante-deux) €, non pensionnable et exempté d'impôts et de cotisations sociales ;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempté d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.